



**Rapport de
visite :**

**Brigade de
gendarmerie de
Truchtersheim
(Bas-Rhin)**

29 juillet 2015 – 1^{ère} visite

Contrôleurs :

- Gilles CAPELLO, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie de Truchtersheim (Bas-Rhin), le 29 juillet 2015.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la gendarmerie à 9h30 ; la visite s'est achevée à 16h.

Les contrôleurs ont été accueillis par un adjudant, le chef de brigade (un major) étant absent.

Après une présentation générale, une visite de la brigade a été entreprise.

Tous les documents sollicités ont été communiqués aux contrôleurs.

Les contrôleurs ont en particulier examiné le registre de garde à vue, document unique retraçant le déroulement de la procédure et du maintien en geôle.

Au jour du contrôle, aucune personne n'était gardée à vue ou placée dans l'une des chambres de sûreté pour ivresse publique manifeste.

Une réunion de restitution fut organisée à 15h30 avec l'adjudant.

Le cabinet du préfet du Bas-Rhin et le parquet de Strasbourg ont été informés du contrôle opéré.

Un envoi du rapport de constat a été opéré le 26 novembre 2015, entraînant une réponse de la lieutenant, commandant la communauté de brigades de Truchtersheim-Hochfelden, le 2 janvier 2016.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La gendarmerie de Truchtersheim, créée en 2007, constitue une brigade dite de proximité qui, avec celle de Hochfelden, compose une communauté de brigade (COB) dont elle est le siège.

C'est d'ailleurs la seule COB de la compagnie de gendarmerie de Strasbourg.

La société immobilière du Bas-Rhin (SIBAR) est propriétaire des locaux.

A la tête de la COB est affectée une lieutenant (prochainement en poste), basée ainsi à Truchtersheim.

Les deux villes se situent à une quinzaine de kilomètres au nord-est de Strasbourg, dans un secteur rural.



La façade de la gendarmerie

Soixante-quatre petites communes rurales sont réunies au sein de la COB, représentant un total de 40 000 habitants.

Les principaux foyers de délinquance se regroupent à Hochfelden et à Truchtersheim.

On relève principalement des violences intrafamiliales et des cambriolages, ces derniers souvent commis par des jeunes issus des cités strasbourgeoises.

Beaucoup d'accidents de la circulation y sont également recensés.

En 2014, 819 crimes et délits furent enregistrés au sein de la COB.

2.2 La délinquance

Le tableau récapitulatif ci-dessous permet de mesurer l'activité de la COB et le taux de délinquance (chiffres des deux brigades réunies, ceux propres à la gendarmerie de Truchtersheim n'ayant pu être collectés par les contrôleurs) :

Garde à vue : données quantitatives et tendances générales	2013	2014
Délinquance générale : faits constatés	832	819
Taux d'élucidation	51,3%	44,9%

Délinquance de proximité : faits constatés	201	228
Taux d'élucidation	28,8%	14,9%
Personnes mises en cause	410	359
- dont mineurs	65	69
Personnes gardées à vue	60	94
- dont mineurs	5	13
% de GAV par rapport aux mises en cause	14,6%	26,1%
Personnes déférées	36	21
% de déférés par rapport aux gardés à vue	60%	22,3%
Personnes écrouées	11	11
GAV de plus de 24 heures	8	13
GAV pour délits routiers	5	3
% par rapport au total des GAV	8,3%	3,1%

Il convient de relever entre 2013 et 2014 le nombre croissant de personnes gardées à vue (+52%) et la chute très sensible des taux d'élucidation (-50% pour la délinquance de proximité).

Le nombre de mineurs mis en cause (69/359 en 2014) interroge également fortement, même si le nombre de gardes à vue reste limité (13 en 2014).

2.3 Les effectifs et l'organisation du service

Pour la première fois depuis 2010, l'effectif des militaires composant la COB est au complet.

Trente-et-un gendarmes représentent ainsi l'effectif global, décomposé comme suit :

- quinze gendarmes (dont neuf officiers de police judiciaire) à la brigade de Hochfelden ;
- quinze gendarmes (dont six officiers de police judiciaire) à la brigade de Truchtersheim et un officier commandant la COB.

On trouve en outre un policier municipal sur la commune de Hochfelden.

C'est un adjudant qui commande la brigade de proximité d'Hochfelden et un major, celle de Truchtersheim.

La nuit, deux ou trois gendarmes tournent en patrouille sur le ressort de la COB ; en cas de GAV dans l'une des deux brigades, les patrouilleurs y effectuent un tour de service toutes les deux heures environ.

Par ailleurs, les effectifs ne sont plus impactés par les extractions judiciaires de personnes détenues écrouées à la maison d'arrêt de Strasbourg depuis le 1^{er} juillet 2015 et la création des pôles pénitentiaires de regroupement (ex-plateformes régionales d'extractions judiciaires ou PREJ).

2.4 Les locaux

La brigade, construite en 2007, offre une impression de propreté et de bon entretien général.

Dix bureaux y sont répartis sur un rez-de-chaussée, encadrant deux geôles de garde à vue.

Un bureau d'audition est aménagé pour recevoir les opérations de signalisation (cf §3.4) relatives aux personnes gardées à vue.

Les logements de fonction, de petits pavillons, se trouvent à proximité immédiate.

De même, un dispositif permet, dans un autre bureau, d'organiser avec les magistrats des séances de visioconférence.



Dispositif de visioconférence

Le nettoyage des locaux et l'entretien des abords demeurent à la charge des gendarmes.

Pour ce qui relève de la maintenance, il a été indiqué aux contrôleurs que le délai d'intervention du propriétaire (la SIBAR) était beaucoup trop important (un an environ...) ; en cas d'urgence, le chef de brigade transmet un devis d'intervention au bureau des affaires immobilières du groupement de gendarmerie, sis à Strasbourg.

2.5 Les directives

Nonobstant les demandes réitérées des contrôleurs, il n'a pas été possible de collecter des directives écrites émanant de la hiérarchie ou du parquet de Strasbourg, relatives aux opérations de garde à vue, à la désignation nominative d'un officier de GAV ou encore au maintien de la dignité de la personne placée en geôle.

Les seuls documents fournis sont d'une part une note de service du 15 janvier 2014 propre à la brigade d'Hochfelden dans laquelle une rubrique de quelques lignes est consacrée aux chambres de sûreté (« la personne gardée à vue fait l'objet d'une fouille par palpation »,..., « l'alimentation et l'éventuel suivi médical sont à la charge de l'OPJ »,..., « des rondes de sécurité seront obligatoirement établies et leur fréquence, décidée par le gradé de GAV », d'autre part un rappel non daté et non signé de 2014 où est mentionné le fait que « lorsque la personne gardée à vue sort des locaux pour fumer, elle est menottée, accrochée au support extérieur et accompagnée de deux gendarmes » et enfin, un extrait de courrier électronique de l'adjudant, figurant dans le registre de GAV, dans lequel celui-ci indique que « le contrôle des cahiers de garde à vue laisse apparaître des erreurs » : par exemple, pour la mention « profession et domicile », il est conseillé de renseigner la profession « ET » le domicile...

Dans sa réponse en date du 2 janvier 2016, la commandante de COB indique qu'une note de service a été rédigée consécutivement au passage des contrôleurs, « afin d'encadrer la surveillance des personnes gardées à vue. »

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade par l'arrière du bâtiment où se trouve le parc de stationnement : elles ne passent donc pas par le hall d'accueil, ce qui garantit une certaine confidentialité.

Les véhicules utilisés par les gendarmes sont au nombre de quatre. Bien qu'un peu anciens et totalisant un kilométrage important, ces véhicules sont dans un état correct.

Les personnes interpellées sont systématiquement menottées et une fouille par palpation est pratiquée. Les lunettes sont ôtées avant tout placement en geôle.

3.2 Les auditions

Le bureau d'audition est en bon état et bien équipé.

Des dix dernières procédures examinées par les contrôleurs, il ressort une moyenne de temps d'audition de 37 minutes.

Une caméra permet les enregistrements et un système de visioconférence est disponible pour les relations et les procédures avec le parquet.

Les personnes interpellées ont la possibilité d'aller fumer à l'arrière du bâtiment sur le parking, une barre y est même installée pour attacher les menottes, près du cendrier.

Dans les bureaux, les gendarmes utilisent deux cônes lestés pour fixer les menottes ; l'un, monté sur roulettes, se trouve près des geôles et l'autre, sans roulettes, est placé dans un des bureaux d'audition.

Les personnes placées en garde à vue utilisent les mêmes toilettes, parfaitement entretenues, que les militaires.

3.3 Les locaux de sûreté

Les chambres de sûreté se limitent à deux geôles, indifféremment utilisées pour les gardes à vue et le dégrisement.



Les deux geôles

Ces deux geôles, côte à côte, sont identiques en tous points.

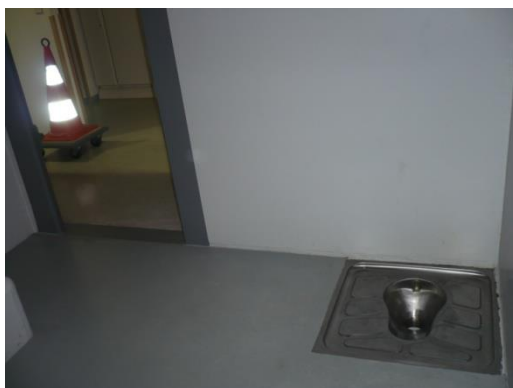
La couleur grise (porte, mur, sol, plafond) y règne partout.

Leur surface s'étend sur 2,6m de largeur, 2,8m de longueur avec une hauteur de plafond de 2,7m.

Un bât flanc en béton de 1,95m sur 1,7m est placée contre le mur, sur une hauteur de 30cm.

Un matelas ignifugé et deux couvertures le recouvrent.

Un WC à la turque, avec chasse d'eau actionnée de l'extérieur, se trouve dans le coin de la pièce et six pavés de verre, situés en hauteur, apportent un peu de lumière naturelle.



Une grille d'aération est fixée au plafond.

Aucun dispositif n'est installé pour la personne détenue en ce lieu (pas d'interphone ni de bouton d'appel).

La porte dispose juste d'un œil de bœuf permettant de voir la personne.

Un bloc lumineux électrique est installé au-dessus d'elle, à l'intérieur.

Le chauffage (au sol) est commandé depuis le couloir extérieur.

Au jour de la visite, les deux chambres de sûreté étaient vides mais très propres, sans poussière, ni graffitis, ni odeur désagréable.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie (ou de signalisation) s'opèrent non dans une pièce dédiée mais dans le coin d'un bureau d'audition.

Un registre « de suivi des opérations de signalisation des personnes mises en cause ou condamnées » s'y trouve, ouvert en février 2014, paraphé par le capitaine, commandant la COB de Truchtersheim-Hochfelden.

Au 29 juillet 2015, 108 personnes mises en cause y étaient inscrites.

Les contrôleurs ont pu découvrir un message particulièrement révélateur émanant du commandant de la COB, en date du 19 février 2014 et relatif aux signalisations propres au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), ainsi rédigé : « 123 prélèvements ADN sur 180 mises en cause : manquements ! »...

Ce message était assorti d'une directive stricte : « il faut que dans toute procédure où des mis en cause sont entendus (dans le cadre d'une affaire de mœurs), la signalisation et le prélèvement soient effectués correctement ».



Local d'anthropométrie

3.5 L'hygiène et la maintenance

Ce sont les militaires eux-mêmes qui sont chargés du nettoyage des lieux.

La brigade apparaît à cet égard d'une irréprochable propreté, au jour de la visite des contrôleurs.

La maintenance ressortit à la compétence du propriétaire (la SIBAR) mais, selon les informations recueillies, celui-ci se révèle peu prompt à intervenir...

Concernant plus particulièrement les personnes privées de liberté, les contrôleurs ont pu constater que les conditions de vie offertes s'avéraient tout à fait correctes.

Un kit d'hygiène est remis à chacun, avec en sus deux serviettes périodiques pour les femmes.

Ce kit (dix en stock pour les hommes, vingt pour les femmes) contient deux comprimés de dentifrice, deux lingettes nettoyantes, un paquet de dix mouchoirs en papier.

La brigade ne possède pas de local de douche mais un simple lavabo, commun aux militaires comme aux gardés à vue.

Les couvertures sont, selon les dires, régulièrement lavées et entreposées dans une armoire.

Il y en a cinq en stock et une affiche apposée dans la porte intérieure de l'armoire indique toutefois que le dernier changement remonte à ... janvier 2012 !



Stockage des couvertures

3.6 L'alimentation

Une armoire, distincte de celle contenant les couvertures, constitue le stock alimentaire de la brigade.

Au jour de la visite, on y trouve :

Nature du produit alimentaire	Date limite de consommation
15 barquettes de chili « végétarien »	04/2016
3 barquettes de lasagnes	03/2015 : périmé
1 barquette de chili con carne	02/2016
2 barquettes de blé aux légumes du soleil	03/2015 : périmé
2 barquettes de volaille au curry	05/2015 : périmé
2 barquettes de lasagnes	08/2015
Sachets de biscuits	10/2015
Briques de 20 cl de jus d'orange (23)	La moitié, 05/2015 : périmé ; l'autre moitié, 01/2016.

Se trouvent également dans cette armoire des rouleaux de papier hygiénique, des sachets de thé et de chocolat ainsi que des couverts en plastique.

Lors des dix derniers placements en garde à vue, trois personnes seulement ont pris des repas ; elles avaient fait l'objet d'une prolongation.

Dans sa réponse, la commandante de COB indique que les barquettes périmées ont été jetées suite au constat des contrôleurs.



Produit d'hygiène et alimentaires

3.7 La surveillance

Si la surveillance diurne est opérée par les gendarmes en poste, il n'y a pas de surveillance particulière la nuit (en dehors de celle des patrouilleurs, toutes les deux heures environ) ni même de moyen d'appel pour la personne en garde à vue ou en dégrisement.

Pour ces dernières, généralement, un raccompagnement au domicile est organisé.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la brigade de gendarmerie n'adopte aucun dispositif particulier la nuit pour les mineurs.

Le registre de garde à vue trace généralement les rondes nocturnes opérées.

Il n'y a pas de caméras de vidéosurveillance à l'intérieur des deux chambres de sûreté.

Enfin, au titre des mesures de la sécurité préventive pendant les auditions, un cône de signalisation lesté peut être utilisé pour les menottes.



Cône de signalisation

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsqu'une personne est interpellée, deux documents lui sont communiqués. Le premier document – le recto d'une page A4 – est le « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue (formulaire général) ». Ce formulaire est édité par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRGPN). Il est lu puis signé par la personne et comporte les points suivants :

- l'obligation de notifier les informations mentionnées dans une langue comprise par la personne ;
- l'information de la personne de son placement en garde à vue, car il existe contre elle une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement ;
- l'information de la personne que la garde à vue peut durer 24 heures renouvelables si la peine encourue est d'au moins un an d'emprisonnement ;
- l'information de la personne qu'à l'issue de la garde à vue, elle sera remise en liberté ou présentée au procureur de la République ou au juge d'instruction ;

- l'information de la personne sur ses droits, à savoir :
 - de faire prévenir au plus tard dans un délai de trois heures un proche, l'employeur, le cas échéant le tuteur, les autorités consulaires de son pays ; il est précisé que le procureur de la République ou le juge d'instruction peut s'opposer à cela ;
 - d'être examinée par un médecin ;
 - d'être assistée par un interprète ;
 - de garder le silence ;
 - de demander la fin de la garde à vue ;
 - d'être assistée d'un avocat commis d'office ou non, avec mention de l'entretien confidentiel de trente minutes avant l'audition ;
 - de consulter certaines pièces de la procédure ; ces pièces sont citées.

Le second document – le recto d'une page A4 – est également proposé à la signature de la personne placée en garde à vue. Il comporte les rubriques suivantes :

- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date et la période présumés des faits ;
- le ou les motifs du placement en garde à vue : les six objectifs de l'article 62-2 du code de procédure pénale sont listés ;
- le nom et le prénom de la personne placée en garde à vue suivis de « *reconnait avoir pris connaissance des droits ci-avant à ... heures ..., heure de début de garde à vue* » ;
- la demande de la personne de faire ou non prévenir sa famille, son employeur et ses autorités consulaires, à être assistée ou non par un interprète et un avocat – commis d'office ou nominativement désigné, à être visitée par un médecin ;
- la signature de la personne précédée de la phrase suivante « *Je reconnais avoir reçu l'imprimé du ministère de la justice relatif à la « déclaration des droits » remise à une personne placée en garde à vue et être informé(e) du droit de la conserver pendant la durée de la garde à vue : OUI /NON* ».

A l'arrivée à la brigade, la notification des droits est faite de façon complète selon la procédure apparaissant dans le LRGPN.

Le document type établi par le ministère de la justice « déclaration des droits remise à une personne placée en garde à vue » est remis en main propre à la personne placée en garde à vue. Si la personne n'est pas en mesure de lire le document, l'officier de police judiciaire le lit à haute et voix et le commente.

Les imprimés de la déclaration des droits rédigée en langues étrangères sont disponibles sur le site du ministère de la justice, les contrôleurs ont pu voir le document en langue roumaine dûment utilisé.

4.2 Le recours à un interprète

En cas de besoin, les enquêteurs disposent de la liste, datant de 2010, des interprètes CRETA (chambre régionale des experts traducteurs assermentés d'Alsace), ainsi que de la liste (datant de 2014) de la chambre des experts traducteurs et traducteurs jurés de l'Est, dont la section d'Alsace est du ressort de la Cour d'appel de Colmar.

Il a été trouvé mention de l'utilisation d'un interprète roumain, dans les procédures consultées, avec les signatures dûment apposées.

4.3 L'information du parquet

Il est apparu aux contrôleurs que les transmissions avec le parquet étaient aisées.

La visioconférence est facilement utilisée à cet égard.

4.4 Le droit de conserver le silence

Ce droit est signifié aux personnes interpellées mais jamais utilisé, selon les propos recueillis.

4.5 L'information d'un proche

Sur les dix dernières procédures examinées, trois fois seulement la demande d'information à la famille a été formulée.

4.6 L'examen médical

Pour les dix procédures consultées, l'examen médical n'a été pratiqué que deux fois, sans que soient précisés les horaires d'appel et de consultation.

4.7 L'entretien avec l'avocat

L'avocat a été demandé quatre fois lors des dix dernières mises en garde à vue, les horaires d'appel et d'entretien ne sont pas mentionnés.

4.8 Le traitement des mineurs

Le traitement des mineurs respecte la réglementation (appel aux parents, visite médicale, etc.) mais ceux-ci ne font pas l'objet d'une surveillance ou d'une attention particulière, surtout la nuit.

4.9 Les prolongations de garde à vue

Parmi les dix dernières procédures, on relève trois prolongations de garde à vue, décidées par visioconférence.

5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les vérifications d'identité auxquelles procèdent les gendarmes ne sont pas mentionnées dans un registre spécifique.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue est un modèle de la Gendarmerie nationale avec deux parties : la première concerne les personnes en garde à vue de passage, et la deuxième, les gardes à vue proprement dites.

Ce registre a été commencé le 1^{er} décembre 2014.

Dans la première partie, l'inscription précise que la présence de la personne est nécessaire en raison d'un nombre de cellules insuffisant dans une autre brigade ou s'agissant d'une affaire nécessitant la séparation des personnes. Une seule personne a été inscrite dans cette partie.

La seconde partie est très bien tenue, toutes les signatures requises y figurant.

Les rubriques sont les suivantes :

- identité ;
- référence au CPP (code de procédure pénale) ou procédure d'enquête ;
- notification de garde à vue ;
- durée, début, mise en liberté, conduite devant le magistrat ;
- prolongation (autorité, décision, début et fin) ;
- nature des opérations (repos, auditions...) ;
- signature de l'OPJ ;
- signature de la personne en garde à vue ;
- observations (repas) ;
- notification des droits (avocat, médecin, fouille...).

Les contrôleurs ont examiné les dix dernières procédures et vérifié la cohérence avec le registre : ils n'ont pas constaté d'anomalie.

Trois femmes et huit hommes ont été concernés.

Il apparaît toutefois que les objets retirés ne sont pas mentionnés dans les procédures, ni dans le registre, ce qui pourrait conduire à des contestations.

6.2 Le registre administratif de garde à vue

Il n'existe pas de registre administratif de garde à vue, le registre de garde à vue regroupant l'ensemble des données enregistrées.

6.3 Le registre d'écrou

Il n'existe pas de registre d'écrou au sein de la brigade.

Le seul registre tenu est un registre général de garde à vue.

Il n'a pas été possible aux contrôleurs de recueillir la traçabilité des ivresses publiques manifestes (IPM). Dans sa réponse, la commandante de COB indique qu'aucun placement en cellule de dégrisement n'a eu lieu depuis plus de quatre ans, ce qui explique que le registre, ouvert le 1^{er} décembre 2014 n'en porte mention.

6.4 Le registre de retenue administrative des étrangers

Il n'existe pas de registre de retenue administrative pour vérification du droit de séjour des étrangers, en application de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012.

7 LES CONTROLES

Outre les contrôles internes opérés par le commandant de la COB ou le chef de brigade, les contrôleurs ont relevé deux contrôles récents : d'une part, celui du parquet de Strasbourg, le 18 décembre 2014, et d'autre part, l'inspection annoncée de la compagnie de gendarmerie de Strasbourg, le 30 mars 2015.

8 NOTE D'AMBIANCE

La brigade de gendarmerie de Truchtersheim offre des conditions d'accueil correctes aux personnes privées de liberté, avec en particulier du chauffage par le sol, un kit d'hygiène adapté au public féminin et une propreté générale des geôles.

Le (seul) registre de garde à vue apparaît en outre bien tenu globalement.

Des voies d'amélioration demeurent cependant : de nombreuses barquettes alimentaires micro-ondables ont des dates limite de consommation dépassées, la moitié des briques de jus d'orange rencontre également ce problème, le menottage est par trop systématique et sans différenciation du risque présenté, le retrait des lunettes est automatique, aucun bouton d'appel n'est installé dans les geôles, aucune douche n'a été posée, les mineurs gardés à vue la nuit sont assimilés aux majeurs et ne bénéficient dès lors point d'une attention particulière, aucune directive locale n'encadre la garde à vue, l'état exact du lavage des couvertures demeure inconnu, aucun inventaire de fouille n'est conservé ni annexé à la procédure et enfin, la traçabilité des IPM est totalement ignorée.

Dans sa réponse du 2 janvier 2016, la commandante de COB précise que le menottage et le retrait des lunettes « ne visent nullement à attenter à la dignité des personnes qui en font l'objet mais répondent à des exigences de sécurité pour les militaires et les gardés à vue eux-mêmes. »

9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs procèdent aux observations suivantes :

- *Observation n°1* : les chambres de sûreté sont dans un état de propreté impeccable et bénéficient en outre d'un chauffage par le sol ;
- *Observation n°2* : la tenue des registres est satisfaisante ;
- *Observation n°3* : le kit d'hygiène pour les femmes respecte leur dignité ;
- *Observation n°4* : il conviendrait de veiller à la date de péremption des barquettes alimentaires micro-ondables et des briques de jus d'orange ;
- *Observation n°5* : il n'existe pas d'inventaire de la fouille opérée sur les personnes, conservé ou annexé à la procédure ;
- *Observation n°6* : le menottage et le retrait des lunettes devraient obéir à davantage de perspicacité afin d'éviter tout systématisme ;
- *Observation n°7* : aucune interphonie, aucun bouton d'appel n'a été installé en cellule, ce qui isole la personne placée, en particulier la nuit ;
- *Observation n°8* : il n'y a pas de point de douche ;
- *Observation n°9* : les mineurs sont insuffisamment distingués des majeurs, en particulier la nuit, où une surveillance renforcée devrait être mise en place systématiquement ;
- *Observation n°10* : un tableau à jour de la fréquence de lavage des couvertures devrait exister ;
- *Observation n°11* : des directives locales doivent déterminer les conditions de prise en charge des personnes au regard de leur dignité et de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de la brigade.....	2
2.1	La circonscription.....	2
2.2	La délinquance.....	3
2.3	Les effectifs et l'organisation du service	4
2.4	Les locaux.....	5
2.5	Les directives.....	6
3	Les conditions de vie	6
3.1	Le transport et l'arrivée des personnes interpellées	6
3.2	Les auditions.....	6
3.3	Les locaux de sûreté.....	7
3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
3.5	L'hygiène et la maintenance	9
3.6	L'alimentation.....	9
3.7	La surveillance.....	10
4	Le respect des droits.....	11
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	11
4.2	Le recours à un interprète	13
4.3	L'information du parquet	13
4.4	Le droit de conserver le silence.....	13
4.5	L'information d'un proche.....	13
4.6	L'examen médical	13
4.7	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.8	Le traitement des mineurs	13
4.9	Les prolongations de garde à vue	13
5	Les vérifications d'identité.....	13
6	Les registres	14
6.1	Le registre de garde à vue.....	14
6.2	Le registre administratif de garde à vue	14
6.3	Le registre d'écrou.....	14
6.4	Le registre de retenue administrative des étrangers	15
7	Les contrôles	15
8	Note d'ambiance	15
9	Les observations.....	16